



Services Techniques
N/REF : MA/21/05/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise CAPRARO le 17 mai 2024, à effet d'évacuer une pelle avec grue
10 allée Victor Hugo,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CAPRARO est autorisée à fermer l'allée Victor Hugo afin d'évacuer une pelle avec grue.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **vendredi 24 mai 2024 matin** comme suit.

ARTICLE 3 : L'entreprise CAPRARO est autorisée à neutraliser la circulation et le stationnement pendant les heures de travaux :

- Une présignalisation « Rue Barrée» devra être mise en place à l'entrée de la rue de Clermont par l'entrepreneur sous sa responsabilité. La déviation se fera par la place Edmond Michelet via la rue Tomfort.
- Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures circulables.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société S.L.R. prendra toutes les dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons. Les accès riverains devront être maintenus ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours. L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.
L'entreprise sera responsable de la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **22 MAI 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la Population
Grand-Figeac
Hôpital – SDIS
PM – Gendarmerie
La poste – Service de collecte des OM